

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/168

DÉLIBÉRATION N° 19/122 DU 2 JUILLET 2019, MODIFIÉE LE 4 MAI 2021, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE AUX SERVICES RÉGIONAUX D'EMPLOI DE LA RÉGION FLAMANDE (VDAB), DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (ACTIRIS) ET DE LA RÉGION WALLONNE (FOREM), EN VUE DU CONTRÔLE DE LA MISE À L'EMPLOI PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60, § 7, DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS ET DE L'ACCÈS À DES DISPOSITIFS D'AIDE À L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* dispose que lorsqu'une personne doit justifier une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou lorsque l'expérience professionnelle d'une personne doit être favorisée, le centre public d'action sociale compétent prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi, éventuellement en fournissant lui-même cette forme d'aide sociale et en agissant comme employeur pour la période visée ou en mettant l'intéressé engagé dans les liens d'un contrat de travail à la disposition d'une autre organisation, telle une commune, une association sans but lucratif, une société à finalité sociale, un autre centre public d'action sociale ou un hôpital public.

2. La mise à l'emploi est une forme d'aide sociale permettant au centre public d'action sociale de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Le CPAS est toujours l'employeur juridique et reçoit une subvention des autorités publiques pour toute la durée de la mise à l'emploi.
3. Avant la sixième réforme de l'Etat, c'était le Service public de programmation Intégration sociale qui contrôlait les dossiers des intéressés. En cas de contrôle positif, il payait des subventions salariales au centre public d'action sociale. Si l'activation de l'intéressé semblait toutefois injustifiée, il en informait le centre public d'action sociale et il refusait les subventions demandées (le centre public d'action sociale devait à ce moment lui-même prendre en charge les avantages alloués ou devait demander leur remboursement à l'intéressé).
4. Suite à la sixième réforme de l'Etat, le pouvoir public fédéral, en l'espèce le service public de programmation Intégration sociale, est devenu le guichet unique pour les paiements des subventions au profit des centres publics d'action sociale (le pouvoir fédéral continue donc à effectuer les paiements). Ce sont cependant les régions qui valident les paiements au moyen d'un flux de données à caractère personnel. Le service public de programmation Intégration sociale n'exerce plus, en la matière, de compétence au niveau du contenu et du contrôle. Ce sont dorénavant les régions qui doivent faire savoir aux centres publics d'action sociale si elles valident ou non les dossiers introduits.
5. La Région flamande a décidé de réformer le système et de l'intégrer dans le nouveau système de l'expérience professionnelle temporaire, qui est régi par le décret flamand du 9 décembre 2016 *relatif à l'expérience professionnelle temporaire, à la réglementation de stages et à diverses mesures dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat* et l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016 *relatif à l'expérience professionnelle temporaire*. L'objectif du parcours d'expérience professionnelle temporaire est de faire acquérir aux demandeurs d'emploi fort éloignés du marché de l'emploi régulier des compétences dans le circuit de travail réel et de réduire ainsi leur éloignement du marché de l'emploi. Il s'agit d'un parcours individualisé accessible aux demandeurs d'emploi, qui sont accompagnés pendant vingt-quatre mois au maximum, éventuellement par des organisations partenaires. La gestion du (nouveau) régime de mise à l'emploi en application de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* (le contrôle des dossiers et le paiement des subventions) est reprise en Région flamande par le VDAB.
6. La Région de Bruxelles-Capitale est également compétente pour les programmes d'accompagnement des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou de l'équivalent revenu d'intégration, notamment pour l'activation par la mise à l'emploi temporaire par les centres publics d'action sociale. La Région de Bruxelles-Capitale a décidé de reprendre la réglementation existante telle quelle et a désigné Actiris comme opérateur chargé du suivi (contrôle) de la mesure.
- 6.1. En Région wallonne, le FOREM est actuellement compétent pour la gestion des mesures groupes-cibles. Pour entrer dans un groupe-cible, un demandeur d'emploi doit répondre à un certain nombre de critères dont le critère de la durée d'inoccupation, conformément à l'article

1, 4° et 5°, du décret du 2 février 2017 *relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles*. Dans le cadre de la crise du coronavirus, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 du 1er décembre 2020 *relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale* a été adopté. Cet arrêté a eu un retentissement sur les services du FOREM. D'abord, il a créé un nouveau dispositif d'aide à l'emploi («Tremplin 24 mois+»)¹ devant être intégré au calculateur² du site internet. Ensuite, l'arrêté a impacté les impulsions existantes (+12 mois et -25 ans) dans leurs modalités actuelles de calcul d'éligibilité³. L'article 29, § 1er, de l'arrêté précité précise que les périodes d'occupation dans le cadre de l'article 60, § 7, ou de l'article 61, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* doivent être assimilées à des périodes d'inoccupation pour le calcul des 6 mois (impulsion -25 ans) ou 12 mois (impulsion +12 mois) de durée minimale d'inoccupation pour y être éligible.

7. Pour réaliser leurs nouvelles missions, en particulier le contrôle des activations et leur validation ou leur refus, le VDAB et Actiris souhaitent avoir recours à des données à caractère personnel du Service public de programmation Intégration sociale. Ils communiqueraient aussi des données à caractère personnel au Service public de programmation Intégration sociale en tant qu'intermédiaires des centres publics d'action sociale, en vue de la correction des paiements effectués, si des subventions trop élevées (récupération du paiement) ou insuffisantes (arriéré de paiement) ont été octroyées. Une procédure d'inspection spécifique a, par ailleurs, été développée entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Service public de programmation Intégration sociale.
- 7.1. Le FOREM a besoin de l'identité des personnes occupées dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* ainsi que les périodes d'occupation de ces mêmes personnes afin de permettre au calculateur de les prendre en compte et d'ouvrir l'accès aux dispositifs d'aide à l'emploi le cas échéant.

Une intégration automatique des NISS envoyés par le SPP-IS aura lieu dans le répertoire des références de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

8. En Région flamande, les demandes d'activation sont traitées comme suit. L'intéressé introduit sa demande auprès d'un centre public d'action sociale qui vérifie si l'intéressé peut ou non être activé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* et qui, en cas d'évaluation positive, en informe le VDAB. Ceci intervient au moyen d'un enregistrement dans le système spécifique du VDAB. Si l'enregistrement n'est pas retrouvé, le VDAB peut refuser la demande de subventions. Si l'enregistrement est par contre en ordre, le VDAB validera la demande adressée au Service public de programmation Intégration sociale. Le VDAB peut donc valider ou refuser la demande. S'il refuse la demande, le centre public d'action sociale peut

¹ Avec mise en oeuvre au 1er janvier 2021.

² Un « calculateur » a été mis à disposition du demandeur d'emploi pour savoir s'il remplit les conditions d'octroi pour bénéficier de l'aide « impulsion 12 mois+ ». Ce calculateur consiste à introduire le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et détermine si l'aide peut être octroyée ou non.

³ Avec un effet immédiat.

tout de même activer l'intéressé à ses frais. Si la demande est validée, le centre public d'action sociale introduit, tous les mois, une requête visant à obtenir une subvention d'activation auprès du Service public de programmation Intégration sociale, qui paie alors au nom du VDAB et transmet la requête au VDAB. Ce dernier contrôle la requête visant à obtenir la subvention d'activation et peut la valider ou la refuser (et ensuite réclamer le remboursement). Les contacts précités entre le centre public d'action sociale et le VDAB (informer le VDAB sur l'évaluation positive et fournir un feedback en la matière au centre public d'action sociale) auraient, par ailleurs, lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (les collaborateurs du centre public d'action sociale introduisent les données à caractère personnel relatives à la personne concernée directement dans son dossier VDAB et reçoivent uniquement comme réponse l'indication selon laquelle la requête a été validée ou refusée).

9. En Région de Bruxelles-Capitale, les demandes d'activation sont traitées comme suit. L'intéressé introduit sa demande auprès d'un centre public d'action sociale qui vérifie si l'intéressé peut ou non être activé dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*. En cas d'évaluation positive, le centre public d'action sociale introduit, tous les mois, une requête visant à obtenir une subvention d'activation auprès du Service public de programmation Intégration sociale, qui paie ensuite au nom d'Actiris et transmet la requête à Actiris. Ce dernier contrôle la requête visant à obtenir la subvention d'activation et peut la valider ou la refuser (et ensuite réclamer le remboursement). L'inspection en la matière a lieu tous les ans.
10. La procédure décrite concerne un échange de données à caractère personnel entre, d'une part, les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale et, d'autre part, le VDAB et Actiris, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Service public de programmation Intégration sociale transmettrait donc, tous les mois, les données à caractère personnel suivantes relatives aux paiements effectués dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* en mode batch au VDAB et à Actiris (à l'heure actuelle, il s'agit d'environ 7.300 dossiers non encore clôturés).

Identité des parties: le mois et l'année, le numéro d'entreprise, le code de la commune et la dénomination du centre public d'action sociale, la réglementation applicable, le numéro de dossier, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et l'indication selon laquelle l'intéressé est un bénéficiaire primaire ou secondaire.

Paiements: la période de prestation et la période comptable (avec dates de début et de fin), la référence, le montant payé, le type de paiement, l'organe de décision, l'article budgétaire, le type d'assistance, le destinataire du paiement, le type de mise à l'emploi, le lieu de l'occupation, l'horaire de travail, le type d'activation et l'accompagnement et, le cas échéant, le numéro et la dénomination de l'initiative d'économie sociale.

- 10.1. En ce qui concerne le FOREM, le SPP-IS transmettrait donc, tous les mois, les données à caractère suivantes en mode batch.

Identité des parties occupées dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée: le mois et l'année, le numéro d'entreprise, le code de la commune et la dénomination du centre public d'action sociale, la réglementation applicable, le numéro de dossier, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et l'indication selon laquelle l'intéressé est un bénéficiaire primaire ou secondaire.

Paiements: données nulles.

11. Si une région constate qu'un paiement doit être corrigé, il introduit, à cet effet, une demande auprès du service public de programmation Intégration sociale qui examine la demande et en communique le résultat (uniquement l'indication selon laquelle la demande (n')a (pas) été acceptée) au VDAB ou à Actiris. Si la demande est approuvée, elle est transmise, pour suite utile, au centre public d'action sociale compétent. Les échanges de données à caractère personnel en ligne à ce sujet, en vue de la demande de remboursement de paiements indus (si un montant trop élevé a été payé) ou l'octroi d'arriérés (si un montant insuffisant a été payé), interviendraient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Identité des parties: le numéro d'entreprise du VDAB ou d'Actiris, le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale, la réglementation applicable, le numéro de dossier, le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé et l'indication selon laquelle il s'agit d'une récupération ou d'un arriéré.

Paiements (récupération/arriéré): la date de prise de cours (la date à laquelle le remboursement ou le paiement supplémentaire a lieu), la période de prestation (date de début et date de fin), la référence, le montant à corriger par le Service public de programmation Intégration sociale (soit le montant à recouvrer, soit le montant à payer à titre complémentaire) et l'article budgétaire.

12. Les données à caractère personnel seraient conservées par les parties pendant une période de quinze ans, en vue de l'exécution de contrôles, d'analyses, d'audits, ... vis-à-vis des centres publics d'action sociale concernés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour

lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle de la mise à l'emploi par les centres publics d'action sociale dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale* et la correction éventuelle des paiements et l'accès à des dispositifs d'aide à l'emploi prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 *relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale*.
16. L'activation concrète des assurés sociaux concernés par les centres publics d'action sociale qui reçoivent à cet effet une subvention salariale. Cette subvention est certes payée par le Service public de programmation Intégration sociale, mais tombe finalement à charge de la région compétente (le VDAB ou Actiris). Il est nécessaire que le VDAB et Actiris soient tenus informés des paiements que le Service public de programmation Intégration sociale a réalisé pour leur compte. Le cas échéant, elles doivent pouvoir faire savoir au Service public de programmation Intégration sociale et aux centres publics d'action sociale que les paiements n'ont pas été effectués correctement et qu'il y a lieu d'effectuer des corrections.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'échange avec le VDAB et Actiris se limite principalement aux données à caractère personnel relatives à l'identité des parties (dont l'assuré social concerné), au paiement initial et au recouvrement ou paiement complémentaire éventuel. L'échange avec le FOREM se limite aux données relatives à l'identité des parties (dont l'assuré social concerné) et les périodes d'occupation dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*.
18. Par la communication mensuelle sur les paiements effectués, le Service public de programmation Intégration sociale poursuit le remboursement en la matière par le VDAB ou Actiris. Toute partie doit, à cet effet, être identifiée de manière univoque, le contexte du paiement doit être esquissé, notamment sur base de la réglementation en vigueur, de la période concernée et du type de paiement et le montant du paiement doit être mentionné explicitement. La communication par le VDAB et Actiris concernant les corrections souhaitées a uniquement trait à l'identité des parties, à la nature de la demande et au montant à rectifier.

Limitation de la conservation

19. Le VDAB et Actiris conservent les données à caractère personnel pendant quinze ans au maximum, en vue de l'organisation de contrôles, d'analyses, d'audits,... vis-à-vis des centres publics d'action sociale concernés. Les données à caractère personnel sont ensuite détruites. Le Forem conserve les données pendant dix ans après leur réception afin de pouvoir traiter les éventuelles contestations (période pendant laquelle une contestation peut légalement avoir lieu).

Intégrité et confidentialité

20. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les données à caractère personnel relatives aux paiements et aux rectifications seront échangées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. Les parties doivent également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre les centres publics d'action sociale et le Service public de programmation Intégration sociale et le VDAB, Actiris et le FOREM, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du contrôle de la mise à l'emploi par les centres publics d'action sociale, de la correction éventuelle des paiements effectués et de l'accès à des dispositifs d'aide à l'emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--